

DECISION N°2016-0537/ARCOP/ORAD

sur recours de SEAT INT. SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/DPX/12 du 07 juin 2016 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique (lot 01) et l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 02) au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabés de l'extérieur (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 octobre 2016 de SEAT INT. SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Laurentin COMPAORE et Noufou OUEDRAOGO, en leurs qualités de Directeur général et de technicien, représentants de SEAT INT. SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUATTARA, en sa qualité d'agent de la DMP, représentant du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabés de l'extérieur ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/DPX/12 du 07 juin 2016 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique (lot 01) et l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 02) au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabés de l'extérieur (lot 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1886 du vendredi 23 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 septembre 2016 ; que SEAT INT. SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 27 septembre 2016, laquelle a répondu à ladite lettre le 03 octobre 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 05 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabés de l'extérieur a lancé la demande de prix n°2016-03/DPX/12 du 07 juin 2016 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique (lot 1) et l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 02) au profit dudit Ministère (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme pour incohérence sur la date de naissance de Monsieur OUEDRAOGO Noufou sur le diplôme de (09/03/1981 à ABOISSO/RCI) et la CNIB (09/03/1981 à SODEPALM/CIV) ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la CAM et que les documents relatifs à l'identité de son technicien sont conformes ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de présenter un personnel minimum au lot 02 ; que la justification dudit personnel devait se faire par les copies légalisées des diplômes, les attestations de travail et les CNIB ;

considérant que suite au recours préalable du requérant, l'autorité contractante a relevé qu'en réalité l'incohérence sur l'identité de monsieur OUEDRAOGO Noufou porte plutôt sur son lieu de naissance et non la date ;

considérant qu'en réplique, le requérant s'est présenté à la réunion avec le sieur OUEDRAOGO Noufou ; qu'il a expliqué avoir pris le soin de remettre à l'autorité contractante les copies des actes mis en cause et de son extrait d'acte de naissance ; que l'incohérence sur son lieu de naissance n'est du fait de l'intéressé et qu'il s'agit bien de la même personne ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a noté que l'extrait d'acte de naissance mentionne que l'intéressé est né à « Sodepalm TOUMANGUIE (ABOISSO) » ; qu'il en résulte qu'il s'agit bien de la même personne et que c'est la mention de son lieu de naissance sur son diplôme qui a manqué de précision ; qu'ainsi, il a été retenu sa ville de naissance, Aboisso, sans préciser d'abord le quartier, Sodepalm ; qu'en conséquence, cette incohérence mineure résulte d'actes a priori authentiques délivrés par l'administration elle-même ; qu'il en résulte que le requérant ne peut être tenu pour responsable de telle sorte que ce motif ne peut être retenu pour déclarer son offre non-conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEAT INT. SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEAT INT. SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/DPX/12 du 07 juin 2016 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique (lot 1) et l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 02) au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabés de l'extérieur (lot 02) ;

-de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 13 octobre 2016
Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE